



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS

Ouagadougou, le 30 AVR 2018

DIRECTION DE LA LEGISLATION  
ET DU CONTENTIEUX

N° 2018-0726/MINEFID/SG/DGI/DLC/srpc

bint

## PROCEDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'EXONERATION DE LA TVA

Le certificat d'exonération de la TVA est un document délivré par la Direction Générale des Impôts à des personnes physiques ou morales bénéficiant, sur la base d'une convention ou d'une loi, d'une exonération de la TVA pour l'acquisition en régime intérieur de biens et services autres que ceux prévus aux articles 307 et 308 du Code Général des Impôts du Burkina Faso. Il s'agit notamment :

- des missions diplomatiques, consulaires et les organismes assimilés ;
- des organisations et institutions internationales et inter-africaines ;
- des entreprises agréées au Code des investissements ;
- des entreprises agréées au Code minier ;
- des entreprises agréées aux autres dispositifs d'incitation à l'investissement.

La procédure pour l'obtention du certificat d'exonération de la TVA est décrite comme ci-dessous.

### 1. La demande du certificat d'exonération de la TVA

Pour l'obtention du certificat d'exonération de la TVA, les bénéficiaires d'exonération de la TVA ci-dessus visés, doivent adresser une demande timbrée (timbre fiscal) à mille (1 000) francs CFA au Directeur Général des Impôts.

La demande est déposée au Secrétariat du Directeur Général des Impôt, sis Avenue du Général Aboubakar Sangoulé LAMIZANA, Boîte postale 01 BP 119 Ouagadougou 01, Téléphone 25 30 80 86/87 ; 25 31 60 03/ 05.

## **2. Les pièces à fournir**

Le dossier de demande de certificat d'exonération de la TVA comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée, datée et signée ;
- une copie de la convention ou de l'accord de siège ou de l'acte octroyant l'exonération de la TVA le cas échéant ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'Identifiant Financier Unique (IFU) ;
- une copie du dernier certificat d'exonération de la TVA en cas de renouvellement.

Les demandes de certificat d'exonération TVA par suite de cession ou de transfert de titres miniers (articles 169 à 174 du Code Général des Impôts) devront contenir, outre les pièces ci-dessus citées, les pièces suivantes :

- une copie de l'acte de cession dûment enregistré ;
- une copie de l'arrêté de transfert du titre minier ;
- une copie de la quittance de paiement de la taxe sur les plus-values de cession de titres miniers.

**NB :** pour les besoins d'informations complémentaires, les dossiers de demande doivent comporter les numéros de téléphone actifs des demandeurs.

## **3. Le délai de traitement de la demande**

Le délai de traitement de la demande est de sept (07) jours ouvrables.

## **4. Le retrait du certificat d'exonération de la TVA**

Pour le retrait du certificat, les bénéficiaires ou leurs représentants doivent se munir d'une pièce d'identité valide et du droit de timbre de quinze mille (15 000) francs CFA prévu à l'article 525 du Code Général des Impôts du Burkina Faso .

Le retrait se fait au secrétariat du service des régimes particuliers et du contentieux (S.R.P.C) tous les jours ouvrables à partir de 15h00mn.

## **5. La durée de validité du certificat d'exonération**

Le certificat d'exonération de la TVA est délivré pour une durée de validité maximale d'une année quel que soit le nombre d'années que courent les exonérations accordées.

Il peut être renouvelé périodiquement pendant toute la durée de validité de la convention, de l'accord ou de l'acte ayant donné lieu à son établissement.

Le Directeur Général des Impôts



**Adama BADOLO**

Chevalier de l'Ordre National